



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Rectorat
Division des personnels enseignants

Limoges, le 04 avril 2024

Référence n° DPE/SH
Affaire suivie par :
Marie-Emmanuelle MASDUPUY
Tel : 05 55 11 42 11
Mel : marie-emmanuelle.masdupuy@ac-limoges.fr
Séverine HEBUTERNE – DPE2
Tél : 05 55 11 42 04
Mél : severine.hebuterne@ac-limoges.fr
Arnaud DUCHÉ-BARLOGIS – DPE1
Tel : 05 55 11 42 16
Mel : arnaud.duche-barlogis@ac-limoges.fr

La rectrice de l'académie de Limoges

à

Mesdames et Messieurs les IA / IPR

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le Directeur de l'INSPE

Objet : Titularisation des professeurs agrégés stagiaires

Références :

- Arrêté du 22 août 2014
- Note de service ministérielle du 21 juin 2023, publiée au BOEN n°27 du 06 juillet 2023.

Pièces jointes :

- Fiche d'évaluation n°11
- Liste des personnels concernés
- Fiche n°10 retraçant les modalités d'évaluation des professeurs et personnels d'éducation stagiaires réputés qualifiés.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires.

Les professeurs agrégés stagiaires sont évalués sur le fondement du référentiel de compétences du 1er juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline de recrutement concernée, ou le cas échéant par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, désigné par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Il convient de distinguer deux modalités :

I - Stage des professeurs agrégés réputés non qualifiés

L'évaluation s'appuie sur trois éléments :

- Rapport d'inspection : l'inspecteur établit un rapport d'inspection, après consultation du rapport du tuteur, sur lequel figure l'avis sur la titularisation de l'enseignant ET complète la fiche d'évaluation de stage – Fiche n°11
- Avis du chef d'établissement : le chef d'établissement établit un avis sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n°11 pour les compétences qu'il lui revient d'évaluer.
- Avis du directeur de l'INSPE : cet avis peut s'appuyer sur l'appréciation du tuteur. Cette validation prend en compte l'engagement dans la formation et les compétences acquises.

NB : Tout avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé, distinct du rapport d'inspection et mentionnant l'autorisation pour le stagiaire d'effectuer une seconde et dernière année de stage.

II – Stage des professeurs agrégés réputés qualifiés

Il s'agit des professeurs agrégés stagiaires qui justifient d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'enseignement :

- dans le second degré en France : les professeurs certifiés, les PLP, et les PEPS titulaires, ou les maîtres des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat
- les professeurs disposant d'un niveau équivalent dans un autre pays membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

L'évaluation s'appuie sur deux éléments :

- Rapport d'inspection : Les membres des corps d'inspection compétents émettent un avis sur leur manière de servir. Ils complètent pour cela la fiche d'évaluation de stage (Fiche n°11), qui peut résulter d'une inspection.
- Avis du chef d'établissement : le chef d'établissement établit un avis sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n°11 pour les compétences qu'il lui revient d'évaluer.

A cette fin, les évaluateurs peuvent s'appuyer sur la Fiche n°10 annexée à la présente circulaire.

L'ensemble de ces documents est à déposer sur l'application COMPAS pour le **31 mai 2024**.

Une liste des stagiaires concernés pour 2023-2024 est annexée à la présente circulaire.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général de l'Académie,

Ivan GUILBAULT